



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Élections et de la  
Réglementation

**Arrêté n° 23-2018-11-20-001 en date du 20 novembre 2018  
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune  
de SAINT PARDOUX MORTEROLLES**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission de Madame Marie-Rose LALEMODE, conseillère municipale le 13 août 2014 ;

VU le décès de Monsieur Yves PONSIN, conseiller municipal le 9 mars 2016 ;

VU la démission en date du 6 novembre 2018 de Monsieur Bernard LABORDE, de son mandat de maire acceptée le 13 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal de SAINT PARDOUX MORTEROLLES doit être complété ;

**SUR PROPOSITION** DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES est convoqué :  
**le dimanche 16 décembre 2018**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**, en remplacement de Madame Marie-Rose LALEMODE, conseillère municipale démissionnaire, de Monsieur Yves PONSIN, conseiller municipal décédé.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 23 décembre 2018**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le 27 novembre 2018 de 9h à 17h ;

- le 28 novembre 2018 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux deux sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

**Pour le second tour de scrutin :**

- le 17 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le 18 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

**Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

**Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

**Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le 3 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 décembre 2018 à minuit.

**Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2018. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 11 décembre 2018**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans, entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de SAINT PARDOUX MORTEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 2 décembre 2018.**

Fait à Guéret, le 20 NOV. 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

# Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT PARDOUX MORTEROLLES

## I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*02)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :

pref-elections@creuse.gouv.fr

## II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES :

l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,

ou

la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

## III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que SAINT PARDOUX MORTEROLLES :

**un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**

une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES**

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **SAINT PARDOUX MORTEROLLES**

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **SAINT PARDOUX MORTEROLLES** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

**les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

## V. En cas de mandat pour le dépôt de candidature(s) :

Si le candidat choisit de ne pas aller remettre en personne sa candidature, il devra désigner un mandataire en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne à cet effet. (mandat en vue du dépôt d'une candidature) – (conséquence de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018). Chaque candidat fournit un justificatif d'identité.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, à Guéret le **20 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL